

**Conseil économique et social**

Distr. générale
22 septembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-sixième session

Genève, 9-12 décembre 2014

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 29 (Cabines de véhicules utilitaires)**Projet de complément 3 à la série 03 d'amendements****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à mieux préciser les prescriptions d'essai existantes concernant les cabines de véhicules utilitaires. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 3,

Paragraphe 7.3.2, modifier comme suit:

«7.3.2 La surface de frappe ... ses bords n'entrent jamais en contact avec la cabine.

Si un balancier est utilisé comme élément de frappe, il doit être suspendu librement au bout de deux tiges auxquelles il est fixé de façon rigide et distante d'au moins 1 000 mm. La distance minimale entre l'axe de suspension et le centre géométrique de l'élément de frappe est de 3 500 mm.».

Paragraphe 7.3.3.1, modifier comme suit:

«7.3.3.1 La surface de frappe de l'élément de frappe fasse avec le plan longitudinal médian de la cabine un angle de 20°. Soit l'élément de frappe, soit la cabine, peuvent être inclinés. **Si un balancier est utilisé comme élément de frappe, la cabine ne doit pas être inclinée.».**

II. Justification

1. La série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 29 a introduit un nouvel essai C. Le texte du Règlement ne précise pas le dispositif d'essai à utiliser pour cet essai. La proposition ci-dessus apporte des modifications au texte actuel du Règlement afin de préciser la construction du banc d'essai dans le cas où un balancier est utilisé comme élément de frappe. La modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 7.3.2 reprend la description de l'élément de frappe fournie pour les essais A et B.

2. Afin d'améliorer la reproductibilité de l'essai, il est proposé en outre de placer la cabine à éprouver sur une surface horizontale et de fixer le balancier selon l'angle requis de 20° par rapport à la cabine.
